

Metz, le 29 décembre 2020

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Police de l'eau

Affaire suivie par : Liborio CICCARELLO
Tél : 03 87 34 34 12
E-mail : liborio.ciccarello@moselle.gouv.fr

La responsable de l'unité police de l'eau

à
Centre Hospitalier Inter Communal UNISANTE +
2 rue Thérèse
BP 80229
57604 FORBACH cedex

OBJET : Dossier de déclaration « Loi sur l'eau » construction d'un EHPAD à Forbach
Accusé réception
RÉF. : Y:\Dossiers instruits_en cours\EP\Saint-Avoid\EHPAD CHIC UNISANTE+
P.J. : 1 récépissé de dépôt de dossier de déclaration

Madame la directrice,

J'accuse réception de votre dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante : "Construction d'un EHPAD à Saint-Avoid"

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de réception du dossier au guichet unique de l'eau : 18 décembre 2020
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : 57 2020 00492
- Dossier réalisé par : Ecolor

Votre dossier sera suivi par Liborio CICCARELLO

Je vous précise que votre dossier présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction mais que sa régularité sur le fond au titre de la loi sur l'eau n'a pas encore été étudiée à ce stade.

Vous trouverez ci-joint, le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, vous ne pouvez pas débiter les travaux avant le 18 février 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

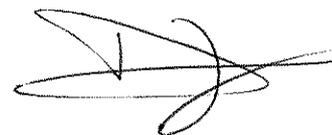
Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité police de l'eau,

Céline DELLINGER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
A Metz, en date du 18 décembre 2020
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN EHPAD
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AVOLD**

DOSSIER N°57-2020-00492

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS
LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales
- VU** Le code civil et notamment son article 640
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle;
- VU** l'arrêté DCL n° 2020-A-85 en date du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc MENEHIN, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim ;
- VU** la décision n°2020-DDT/SG/AJC n°16 en date du 26 novembre 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 décembre 2020, présenté par Centre Hospitalier Inter Communal UNISANTE +, enregistré sous le n° 57-2020-00492.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT : Centre Hospitalier Inter Communal UNISANTE+**

concernant : la construction d'un EHPAD à Saint-Avold (57)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 février 2020 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Saint-Avoid où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bassin Houiller pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

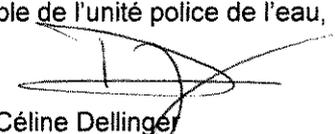
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23 décembre 2020
Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau,


Céline Dellinger

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.